



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-043-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT BEAC-043 AFIN DE LE
RENDRE CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029) ET AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE
DE BEACONSFIELD**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le xxx 2024



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-043-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT BEAC-043 AFIN DE LE RENDRE CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029) ET AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XXX 2024 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS Son Honneur le maire Georges Bouelle et les conseillers Dominique Godin, Martin St-Jean, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 décembre 2024;

ATTENDU qu'un projet de Règlement BEAC-043-01 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement BEAC-043 afin de le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) et au plan d'urbanisme de la Ville de Beaconsfield » a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi XXX 2024;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation concernant le présent règlement a été tenue par le Conseil le lundi XXX 2025, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A- 19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de la ministre accorde une nouvelle échéance, fixée au 14 mars 2025, pour adopter les documents visés à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A- 19.1);

VU l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Sur motion donnée par _____, appuyée par le _____ et
RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le titre de l'article 4.5.2 est remplacé par le suivant :

4.5.2 Superficie et largeur minimales d'un terrain non desservi par l'aqueduc ou l'égout sanitaire

ARTICLE 2 : L'article 4.5.2 est remplacé par le suivant :

Dans le cas d'un terrain non desservi par l'aqueduc ou l'égout sanitaire, la superficie et la largeur minimale applicables à une opération cadastrale sont les suivantes :

- a) Superficie minimale : trois milles (3 000) mètres carrés
- b) Largeur minimale : cinquante (50) mètres »

ARTICLE 3 : Le titre du Chapitre 5 est remplacé par le suivant :

CHAPITRE 5 NORMES DE LOTISSEMENT RELATIVES AUX TERRAINS SITUÉS EN TOUT OU EN PARTIE À MOINS DE 30 MÈTRES D'UNE BERGE, D'UN BOIS, D'UN MILIEU HUMIDE OU D'UN COURS D'EAU INTÉRIEUR OU PORTANT SUR UN BOIS COMPRIS DANS UN ÉCOTERRITOIRE

ARTICLE 4 : L'article 5.1 est modifié par le remplacement de l'expression « la distance naturelle des hautes eaux » par « la ligne des hautes eaux » au premier paragraphe.



ARTICLE 5 : Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.1.1 suivant, à la suite de l'article 5.1:

5.1.1 Opération projet d'opération cadastrale portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans un écoterritoire

Un projet d'opération cadastrale portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans un écoterritoire doit être réalisé de manière à :

- a) Tendre à respecter les « Objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires » indiqués à l'annexe III du Schéma d'aménagement et de développement 2015;
- b) Maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique; Favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs;
- c) Favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'un cours d'eau intérieur, d'une berge et d'un milieu humide.

ARTICLE 6 : Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.3 suivant, à la suite de l'article 5.2:

5.3 Profondeur minimale d'un lot adjacent à un plan d'eau desservi par un aqueduc et égout

Dans le cas d'un lot adjacent à un plan d'eau desservi par un aqueduc et un égout, la profondeur minimale applicable à une opération cadastrale est établie à quarante-cinq (45) mètres, à l'exception des lots parallèles à la rive si la route est perpendiculaire au lac ou au cours d'eau.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE